

RTD Civ. 2001 p. 901

L'application de la loi de 1985 dans des rapports contractuels entre bailleur et preneur et l'éviction du principe du non-cumul des responsabilités(Civ. 2^e, 21 juin 2001, Bull. civ. II, n° 122)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**

Voilà un arrêt (Civ. 2^e, 21 juin 2001, AGF c/ Axa assurances et autres) qui confirme ce que l'on pressentait, à savoir que la loi du 5 juillet 1985 s'applique indépendamment du caractère contractuel ou délictuel des relations existant entre défendeur et victime.

En l'espèce, un exploitant agricole, preneur à ferme d'un domaine rural, a provoqué, à l'occasion de travaux d'ensilage effectués à l'aide d'un tracteur, l'incendie d'un hangar. Le bailleur, propriétaire du bâtiment, ayant été indemnisé par son assureur, celui-ci exerça une classique action subrogatoire à la fois contre l'exploitant agricole et contre ses deux assureurs de responsabilité : celui qui l'assurait au titre d'un contrat multirisques et celui qui assurait le tracteur utilisé pour les travaux d'ensilage. Une cour d'appel engagea la responsabilité de l'exploitant en tant que preneur à bail sur le fondement de l'article L. 415-3 du code rural après avoir retenu l'existence d'une faute grave contre le preneur. Les juges du fond avaient bien relevé que le sinistre avait pour cause le tracteur puisqu'il le déclarait dû à l'émission d'un brin de calamine incandescent provenant de l'échappement du véhicule. Mais ils avaient estimé que la loi de 1985 devait être écartée au motif que la seule hypothèse où elle pouvait s'appliquer à la réparation d'un dommage né de l'exécution d'un contrat concerne le contrat de transport de personnes. De cela ils ont déduit que l'assureur du tracteur devait être mis hors de cause, le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle s'opposant à ce que la garantie de l'assurance automobile, qui n'intervenait que hors du cadre contractuel, puisse être recherchée. Ils ont également écarté la garantie de l'assurance multirisques de l'exploitant agricole en application d'une classique clause d'exclusion de garantie relative à la responsabilité encourue du fait des véhicules et matériels automoteurs.

Qu'un responsable ne puisse bénéficier d'aucune des deux assurances couvrant la responsabilité civile de l'exploitant conduisait déjà à suspecter la rectitude juridique du raisonnement. Aussi ne sera-t-on pas surpris de la censure intervenue. Selon la Cour de cassation, la loi du 5 juillet 1985 devait s'appliquer dès lors qu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué que l'incendie provenait d'un accident de la circulation, au sens de l'article 1^{er} de cette loi, dans lequel un véhicule terrestre à moteur était impliqué ; est en conséquence cassé le chef de la décision mettant hors de cause de l'assureur de ce véhicule.

L'intérêt majeur de cette décision n'est pas de dire que la loi s'applique à l'incendie provoqué par un tracteur car on pouvait aisément le supposer. Cet intérêt réside dans l'application de la loi en dépit des relations contractuelles unissant le défendeur et la victime.

A chaque fois qu'un accident de la circulation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat, il y a conflit entre l'application de la loi de 1985 et la mise en oeuvre responsabilité contractuelle. Si les conditions de la loi sont réunies, elle devrait s'appliquer à l'exclusion du droit commun puisqu'elle est d'application exclusive (Civ. 2^e, 4 mai 1987, Bull. civ. II, n° 87 ; 14 oct. 1987, Bull. civ. II, n° 192 ; 21 mai 1990, Bull. civ. II, n° 112 ; Crim. 7 oct. 1992, Bull. crim. n° 307). Mais on pourrait rétorquer que l'application des règles contractuelles s'impose tout autant en vertu du principe du non-cumul qui exclut les règles délictuelles en présence d'un contrat (sauf en matière de transport de personnes où la loi déclare expressément s'appliquer). Il faudrait donc choisir, car les règles en conflit seraient inconciliables.

L'arrêt qui fait application de la loi alors que le dommage est survenu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de bail à ferme montre que cette analyse est contestable. Il y a en effet moyen de concilier et de combiner l'application de la loi et le caractère contractuel de la responsabilité normalement encourue. Il suffit d'admettre que la loi établit un régime d'indemnisation impératif en cas d'accident de la circulation sans créer une responsabilité extracontractuelle, ni d'ailleurs aucune responsabilité particulière. L'application de la loi est ainsi indépendante de la nature de la responsabilité ou, plus exactement, de l'existence ou de l'absence de relation contractuelle entre le défendeur et la victime : si le dommage naît, comme en l'espèce, de l'exécution d'un contrat, la loi s'appliquera sans chasser le contrat ; et ses dispositions se substitueront aux règles contractuelles incompatibles avec elles. Le principe du non-cumul est sans application non seulement parce que la loi est d'ordre public et écarte les règles contractuelles contraires, mais encore parce que la qualification contractuelle et le régime du contrat ne sont pas à proprement parler évincés.

En l'espèce, la loi devait s'appliquer dès lors que ses conditions de mise en oeuvre étaient constatées, sans d'ailleurs écarter les règles contractuelles non incompatibles avec ses dispositions. Ainsi par exemple, les règles de compétence ou de prescription de l'action propres à la matière contractuelle devaient-elle s'appliquer à l'espèce en raison du caractère contractuel de la situation en cause.

Pour contester l'application de la loi de 1985 à l'espèce, on pourra certes faire valoir que la lettre de son article 1^{er} s'y oppose en dehors du cas qu'elle vise, c'est-à-dire celui des victimes « transportées en vertu d'un contrat ». Contrairement à ce que croyait la cour d'appel, cela ne concernerait d'ailleurs pas exclusivement le contrat de transport de personnes, mais tout contrat en vertu duquel les victimes d'un accident de la circulation étaient transportées, ce qui englobe les contrats de travail, de prêt ou de location, voire une convention d'assistance bénévole (V. cependant en sens contraire, Bordeaux, 14 déc. 1999, Resp. civ. et assur. 2000.comm.74, obs. H. Groutel). Mais une telle interprétation, qui limite l'application de la loi au cas de dommage aux personnes transportées, semble exagérément restrictive dans la mesure où la loi s'applique aux dommages aux biens comme aux dommages à la personne. Aussi est-il préférable d'admettre que ce texte n'a pour objet que d'étendre le domaine d'application de la loi à tous les dommages causés à l'occasion d'un transport quelconque, même s'il résulte de l'exécution d'un contrat, y compris si le dommage n'affecte pas les personnes ou les biens transportés mais d'autres biens ou éventuellement d'autres personnes. Et comme on sait que la notion de véhicule est consubstantielle à celle de transport, puisque le véhicule est l'engin qui permet de transporter au moins son conducteur, cela revient à étendre l'application de la loi à tous les cas où un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation, sans distinguer s'il survient ou non à l'occasion de l'exécution d'un contrat.

C'est en ce sens que la Cour de cassation statue, au moins implicitement, en cassant la décision attaquée qui avait jugé le contraire ; ce que l'on approuvera pleinement. La conséquence concrète sera de faire jouer l'assurance automobile au profit de l'exploitant agricole pris cette fois comme conducteur du véhicule.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Indendie * Bail entre la victime et l'auteur * Cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.